

Règlement numéro 203
Interdit d'encombrer la voie publique avec la neige ou tout autre sorte de débris.

Projet 1

Règlement **ATTENDU** que le règlement concerne l'interdiction d'encombrer la voie publique;
203

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 janvier 2004

Pour ces motifs, il est proposé par madame Sandra Lampron, appuyé par monsieur Laurent Ratté et résolu unanimement par le présent règlement que soit statué et décrété ce qui suit;

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toutes matières ou obstructions nuisibles.

Article 3.

Nettoyage :

Le conducteur ou propriétaire de véhicule en contravention à l'article qui précède, sur ordre des personnes autorisées, est contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée, et à défaut de ce faire, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Article 4.

Responsabilité de l'entrepreneur :

Aux fins de l'application de l'article 3, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants. Il est interdit de jeter la neige provenant de propriétés privées ou autres dans les rues de même que dans les rivières ou sur leurs abords. Le propriétaire en contravention de ce qui précède, sur ordre des personnes autorisées, est contraint de nettoyer ou faire nettoyer sur-le-champ les lieux concernés et, à défaut de ce faire, la municipalité est autorisée à effectuer les travaux d'enlèvement de la neige aux frais du propriétaire.

Article 5.

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 6.

Le conseil autorise tout officier municipal désigné à délivrer, pour le compte de la municipalité, des constats d'infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 7.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

Cent dollars (100\$) pour une première infraction et de cent cinquante (150\$) en cas de récidive s'il contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 12 janvier 2004

Adoption du règlement le 2 février 2004

Avis public d'adoption le 3 février 2004

Maire

secrétaire-trésorière